

decide en cette ville le dix sept Octobre Nul huit cent trente huit,
et de Marie Agnis Beaujean, sans profession, au même
domicile, ci présente et consentante,

Et

Marie Catherine Barbe Palate, blanchisseuse, née
en cette ville le quatre Décembre Nul huit cent seize, domiciliée
en Charoivie, fille majeure de Jean François Palate, décédé en cette
ville le sept juillet Nul huit cent quarante un, et de Marie Califée,
sans profession, au même domicile, ci présente et consentante, les
deux ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites en cette ville les
treize et vingt Nul huit cent quarante sans opposition. Faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture des pièces susmentionnées
et du chapitre six du code civil, article du mariage, et les
contractants ayant mutuellement consenti à se prendre pour
mari et pour femme, déclarons au nom de la loi que Jean
Joseph Hubert Flossart et Marie Catherine Barbe Palate sont
unis par le mariage, dont acte dressé en présence de Louis Jean
Godon, armurier, âgé de trente ans, de Jean Joseph Gerard, armurier,
âgé de trente trois ans, beau père de l'époux, de Henri Flossart
blanchisseur, âgé de trente huit ans, frère de l'époux, et de Thomas
Joseph Palate, tailleur, âgé de vingt quatre ans, père de l'époux,
domiciliés en cette ville, et après lecture faite, les époux et les deux
premiers témoins ont signé avec nous: les autres parties et les deux
derniers témoins ayant déclaré ne savoir écrire.

M. Leger et Palate Louis J. Godon Gerard M. Constant

423.

Le an Nul huit cent quarante trois le vingt trois Nul à
dix heures et demie du matin, devant nous Charles Constant,
Echevin de la ville de Liège, remplissant les fonctions d'officier de
l'état civil, sont comparus publiquement François Coëwinck
tailleur, né à Servign le huit septembre Nul huit cent quarante
domicilié rue de la font, fille majeure de Jean Baptiste Coëwinck
décédé à Servign le vingt sept Nul huit cent vingt huit, et
de Péronille Esquiva, sans profession, au même domicile, ci
présente et consentante,

Et

Marie Joseph Legros, journalière, née à Waremme
vingt trois janvier Nul huit cent dix neuf, domiciliée rue de la
fille majeure de Jean Joseph Legros, journalier, et de Marie Agne
Paton, demeurant en la commune de Waremme, ci présente et
consentante, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites en cette ville les treize et vingt Nul huit cent quarante sans opposition.

mari et pour femme, déclarons au nom de la loi que François
Coëwinck et Marie Joseph Legros sont unis par le mariage, dont
acte dressé en présence de Joseph Wallberg, forgeron, âgé de trente
quatre ans, domicilié à Grivegné, de Lambert Lalle, menuisier,
âgé de vingt neuf ans, de Louis Boulauges, journalier, âgé de
trente quatre ans, et de Lambert Eilmont, armurier, âgé de vingt cinq
ans, domiciliés en cette ville, et, après lecture faite, nous avons signé
deux: les époux, les autres parties et les témoins ayant déclaré
ne savoir écrire. M. Constant

424.

Le an Nul huit cent quarante trois le vingt trois Nul à
neuf heures du matin, devant nous Charles Constant, Echevin de la ville
de Liège, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus
publiquement Mathieu Joseph Flosset, bourgeois, né à Pelt
Rechain, province de Liège, le quatre Nul sept cent quarante
quatorze, domicilié rue Saint Ritz, fille majeure de Henri Flosset,
décédé à Servign le premier Nul huit cent neuf, et de
Jeanne Reistens, y décédé le douze janvier Nul huit cent vingt sept,

Jeanne Catherine Libon, journalière, née dans la
paroisse Notre Dame aux fonts en cette ville le premier janvier
Nul sept cent quarante quatre, domiciliée au haut Pré, fille
majeure de Charles Libon, décédé en cette ville le quatorze janvier
Nul huit cent quarante deux, et de Catherine Beaudrande Couquard,
décédé à Servign le treize juillet Nul huit cent trente deux, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites en cette ville les
treize et vingt Nul huit cent quarante sans opposition. Faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des pièces susmentionnées
et du chapitre six du code civil, article du mariage, après
aussi la déclaration sentimentelle faite par le futur et certifiée par le
témoin ci présente qui leurs aïeules d'aïeules sont décidés sans
formalité l'époque ni le lieu de leur dernier domicile, et les
contractants ayant mutuellement consenti à se prendre pour
mari et pour femme, déclarons au nom de la loi que Mathieu
Joseph Flosset et Jeanne Catherine Libon sont unis par le mariage,
et au présent ont déclaré reconnaître pour leur enfant Jean Mathieu
Libon, né à Servign le dix sept janvier Nul huit cent vingt
deux, dont acte dressé en présence de Pierre Charles
Van Derberg, teneur en bois, âgé de quarante cinq ans,
de Louis Moret, passementier, âgé de trente huit ans,
de Mathieu Jeanne, orfèvre, âgé de trente ans, et
de Jean Joseph Eugène Gejaer, sans profession,